



DECISION N° 02/2024/ARMP/CR/CRDS/ DU 28 JUIN 2024

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGE RELATIF A LA REQUETE DE LA SOCIETE NDOUGOU CONTRE LA SIGUICODA, POUR NON NOTIFICATION ET PUBLICATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION DES OFFRES DU MARCHE D'ACQUISITION DES ORDINATEURS PORTABLES, BUREAUTIQUES, D'IMPRIMANTES, DES ONDULEURS, D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES ET AUTRES ACCESSOIRES INFORMATIQUES.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTIONS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu l'Ordonnance 0/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu la loi L/2018/028/AN du 05 juillet 2018, portant modification de la loi L/2012/020/CNT du 11 octobre 2012, fixant les règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;

Vu le Décret D/2022/0227/PRG/CNRD/SGG du 10 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2022/0077/PRG/CNRD/SGG du 02 février 2022, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret D/333/PRG/SGG du 17 décembre 2019, portant Code des Marchés Publics;

PO Jando *MB* *CS* *Jando* *518*

Vu le décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après avoir entendu Monsieur Fodé Abdel Kader DIARE représentant de la DRAJ en qualité de rapporteur technique, en présence de :

- 1- M. Sidi Mouctar DICKO, président du Conseil de Régulation a donné sa voix M.Holomo Koni Kourouma ;
- 2- M.Holomo Koni KOUROUMA , Vice-Président;
- 3- M.Moussa Iboun CONTE, membre du CRDS ;
- 4- M. Lansana SIDIBE SANGARE, membre du CRDS;
- 5- M.Moussa SANGARE, membre du CRDS;
- 6- Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS ;
- 7- M. Ibrahima Sory SACKO, membre du CRDS a donné sa voix M.Moussa Iboun CONTE ;
- 8- M. Almamy Sékou CAMARA a donné sa voix Mtre Basékou SHEK CONDE, membre du CRDS.

Les parties :

Pour La société N'DOUNGOU

- M. Boubacar Barry représenté par Daniel Suzane ZOGHELIM

Pour la Société SIGUICODA :

- Maitre Alpha Yaya DRAME représentant Mandaté de la SIGUICODA ;
- Fodé Karamo KABA, DAF SIGUICODA ;
- M. Sana KEIRA.

Pour la DGCMP :

- M. Hady Lamine TOURÉ

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

I- CONTEXTE

Dans le cadre de l'exécution de son Plan Annuel de Passation des marchés (PAPM), la Société Sino Guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole (SIGUICODA) a lancé un avis d'appel d'offres ouvert N° 002/DG/SIGUICODA relatif à l'acquisition des ordinateurs portables, bureautiques, d'imprimantes, des onduleurs, d'appareils photographiques et autres accessoires informatiques.

Cet appel d'offres a connu une évolution dans la procédure jusqu'à la clôture de l'évaluation des offres des soumissionnaires. La société NDOUGOU (le requérant) fait le recours au motif du manque de publication et de non notification du rapport d'évaluation.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Vu l'article 23 de la loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés publics et délégations de services publics qui dispose que : « Toute personne ayant connaissance d'un manquement ou d'un risque de manquement à la réglementation des marchés publics ou des délégations de service public doit en informer l'autorité contractante, son supérieur hiérarchique, l'ARMP, les structures de passation et de contrôle et toute autre autorité disposant d'un pouvoir d'enquête et de sanction sur de tels agissements. »

Vu le code des marchés publics en son article 150 relatif à la saisine du Comité de Règlement des Différends et Sanctions (CRDS).

Vu la requête de la société NDOUGOU contre la SIGUICODA en date du 31 Mai 2024.

Vu les pièces du dossier.

Considérant que la SIGUICODA est une société publique du champ d'application du code des marchés publics ;

Considérant que La Société N'DOUNGOU a répondu à l'avis d'appel d'offres N° 002/DG/SIGUICODA ,lancé par la SIGUICODA .

Considérant que La Société N'DOUNGOU s'est acquittée des frais de recours et a respecté les dispositions relatives au recours préalable ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est habilitée en application des dispositions de l'article 155 du Code des marchés publics à examiner ce recours ;

PO Jando
B
I.S
J. S. Jando
3

Après en avoir examiné conformément à la Loi et aux principes généraux de la régulation,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, des faits et moyens juridiques exposés par les différentes parties ;

Il convient donc de déclarer le présent recours recevable.

II- SUR LES FAITS ET PROCEDURES :

En date du 31 Mai 2024, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a été saisie par le Président du Conseil de Régulation, suite au recours de la Société NDOUGOU contre la SIGUICODA.

Le requérant intente ledit recours, afin de contester la non notification ainsi que le manque de publication des résultats de l'évaluation des offres relatifs au marché d'acquisition des ordinateurs portables, bureautiques, d'imprimantes, des onduleurs, d'appareils photographiques et autres accessoires informatiques.

EXAMEN DU LITIGE

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS :

● LES MOTIFS DONNES PAR LA SOCIETE NDOUGOU

« Nous sommes une société légalement constituée, et à jour par rapport aux impôts, taxes et redevances de l'ARMP.

Suite à un appel d'offres ouvert dont l'objet porte sur l'achat des ordinateurs portables, bureautiques, d'imprimantes des onduleurs, d'appareils photographiques et autres accessoires informatiques, lancé par la SIGUICODA. Nous (gérants) de la société NDOUGOU avons jugé utile de soumissionner.

A la date limite de dépôt des offres, nous avons assisté à l'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 Mars 2024 au lieu indiqué dans le DAO, en présence des personnes suivantes :

- Le Directeur General et son adjoint ;
- Le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAF) ;
- La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ;
- Un représentant de la DGCMF ;

PO Jando *MS* *Jando* *MS*

-Les deux autres soumissionnaires et moi ;

La séance d'ouverture s'est bien passée et nous nous sommes séparés dans un cadre propice, avec la promesse que les règles et procédures de passation des marchés seront respectées et qu'à l'issue de l'évaluation nous serons informés de la suite de la procédure par notification conformément au code des marchés publics.

Malheureusement cet engagement n'a pas été tenu par l'autorité contractante, nous n'avons reçu aucune notification écrite de l'évaluation des offres, tel que prévoit le code des marchés publics.

C'est à cet effet, que nous avons saisi l'autorité contractante par une demande de clarification au titre de recours préalable.

Ledit recours est resté sans suite, c'est pourquoi nous avons décidé d'intenter une requête auprès de l'ARMP dans l'espoir d'obtenir des clarifications.

Si toutefois nous sommes attributaires du marché, que nous soyons informés et si c'est le contraire que nous soyons aussi mis au courant, et que nos cautions bancaires nous soient restituées »

• **LES MOTIFS DONNES PAR LA SOCIETE SINO GUINEENNE POUR LA COOPERATION DANS LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (SIGUICODA).**

« Trois entreprises avaient soumissionné à ce marché, il y'a eu l'ouverture des plis en date du 29 Mars 2024 en présence d'un observateur indépendant de la DGCMP, et l'évaluation des offres clôturée en date du 11 Avril 2024

Le Directeur Général de la SIGUICODA m'a demandé de négocier les prix unitaires avec l'attributaire provisoire, cette procédure étant contraire au code des marchés publics, j'ai émis des réserves.

A la suite de cela, le Directeur Général me demanda d'annuler le marché, je lui ai dit que cela était contraire au code des marchés publics en son article 84, car à ce stade de la procédure aucune annulation du marché n'est possible. Toutefois s'il souhaite que je le fasse qu'il me saisisse par un acte administratif officiel.

L'entreprise NDOUGOU m'a envoyé une photo du courrier saisissant la SIGUICODA pour non notification du procès-verbal d'évaluation des offres, Ledit courrier est resté sans réponse, car il ne m'a pas été officiellement annoté par ma hiérarchie. »

PO Jendé
J.S
Jendé
5

• **LES MOTIFS DONNES PAR LA DIRECTION GENERALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DGCMP)**

« De prime abord, je vais rappeler que la SIGUICODA dispose d'un plan de passation des marchés publics (PPM) validé par notre Direction dont l'objet du marché litigieux y figure.

Ensuite nous avons donné notre avis de non objection sur le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) avant le lancement de la procédure par l'autorité contractante.

Pour la continuation de la procédure nous (DGCMP) avons apposé notre avis de non objection sur le rapport d'évaluation des offres le 30 Avril 2024.

Depuis lors, nous n'avons aucune nouvelle de la part de l'autorité contractante concernant la suite de cette procédure, nous ignorons réellement les points de blocus.

Jusqu'à date le contrat n'a pas été transmis à notre service pour la suite de la procédure.»

III- QUALIFICATION DES FAITS :

A l'examen des faits et des pièces versées au dossier, Il ressort que dans le cas d'espèce, qu'il s'agit d'un recours en contentieux de la passation, concernant la non notification des résultats de l'évaluation des offres au requérant, l'interruption de la procédure de conclusion dudit marché, ainsi que le manque de publication dans les sites de l'autorité contractante, de l'ARMP et au journal des marchés publics.

SUR LE FOND

Le Comité de Règlement des Differends et des Sanctions (CRDS), sur la base des éléments et informations fournies par les parties constate que :

- Par un courrier en date du 26 Juin 2024 la SIGUICODA à travers son mandataire Monsieur Alpha Yaya Dramé a sollicité le report de l'audience du CRDS prévue le 26 Juin 2024 pour le 28 juin 2024. Ladite sollicitation a bénéficié de l'avis favorable des membres du CRDS.
- La SIGUICODA n'a daigné répondre à l'invitation de l'ARMP aux fins d'instruction, qu'après plusieurs relances en se faisant représentée par Mr Sana KEIRA ex PRMP de la SIGUICODA, sur instruction du Directeur Général de ladite société en date du 24 Juin 2024 ;

PO Amador *SS* *SA*

- Le présent marché a fait l'objet d'inscription dans le PPM et approuvé par la DGCMP ;
- Les crédits étaient réservés et disponibles avant le lancement de la procédure d'appel d'offres ;
- Le Dossier d'Appel d'Offres a bénéficié de l'avis de non objection de la DGCMP avant le lancement de la procédure ;
- L'ouverture des plis a été effectuée au moment et au lieu indiqué dans le DAO en présence du requérant (NDOUNGOU), il n'a émis aucune réserve ;
- Le rapport d'évaluation a été validé par la structure en charge du contrôle (DGCMP) en date du 30 Avril 2024 ;
- L'avis préalable de la DGCMP n'a pas été requis pour l'annulation du présent marché ;
- Au regard des pièces versées au dossier (rapport d'évaluation des offres, l'avis de non objection de la DGCMP sur le rapport d'évaluation etc...), la société NDOUNGOU est l'attributaire provisoire du marché ;
- Le procès-verbal de l'évaluation des offres n'a pas fait l'objet de publication sur le site de l'Autorité de Régulation des marchés publics, encore moins dans un journal de grande diffusion, trois jours après réception de l'ANO de la DGCMP ;
- Le requérant (NDOUNGOU) n'a pas été notifié du résultat de l'évaluation des offres depuis le 30 Avril 2024, date à laquelle l'attribution provisoire a été validée par la DGCMP ;
- L'Autorité contractante n'a pas restitué la garantie de soumission du requérant.
- La PRMP a demandé à son Directeur Général via mail de l'instruire par un acte administratif, sa volonté d'annulation de la procédure.

IV-CONCLUSION

Considérant qu'au terme de l'article 08 alinéa 2 de la loi 020 fixant les règles régissant la passation, le contrôle, et la régulation des marchés publics : L'autorité contractante est tenue de s'assurer de la mise en place et de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation conformément à son plan prévisionnel annuel de passation de marchés, et ce jusqu'à la notification du marché ;

Considérant qu'au terme de l'article 80 alinéas 1 et 2 du code des marchés publics : Le résultat de l'analyse des offres doit faire l'objet de publication sur le site de l'autorité contractante, de l'autorité de régulation et par voie d'affichage, ainsi que dans le Journal des Marchés Publics, et ce après l'avis de non objection de la structure en charge du contrôle.

PO Gandé

I. F. André

Considérant qu'au terme de l'article 81 : A la suite de l'analyse des offres L'attribution provisoire doit être notifiée au soumissionnaire retenu par l'autorité contractante. Les autres soumissionnaires en sont également informés concomitamment, et leur garantie de soumission leur est restituée.

La PRMP doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.

Considérant qu'au terme de l'article 82 alinéas 1,2 et 3 : Si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la structure en charge du contrôle. Toutefois, cette demande ne peut intervenir que préalablement à la date d'ouverture des offres, sauf en cas d'extinction de l'objet même de l'appel d'offres. Les désaccords éventuels seront tranchés conformément aux dispositions du présent décret.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires.

Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres, sont déliés de tout engagement, et l'autorité dépositaire des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins d'identifier les candidats et leur retourner leurs offres, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés.

Considérant qu'au terme de l'article 3 point 3 de la loi L/2012/020/CNT du code des marchés publics et partenariats public-privé, la Société SINO Guinéenne pour la Coopération dans le Développement Agricole (SIGUICODA), ne saurait déroger aux dispositions du code des marchés publics et partenariats public-privé ainsi que ses textes d'application.

Par ces motifs, le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions décide de :

- Recevoir le recours en la forme ;
- Ordonner à la SIGUICODA de transmettre sans délai à la société NDOUGOU le résultat de l'évaluation des offres ainsi qu'aux autres soumissionnaires n'ayant pas été notifiés ;

En conséquence de continuer la présente procédure jusqu'à l'exécution définitive du marché.

- Ordonner à la SIGUICODA la publication des résultats de l'évaluation des offres sur le site de l'autorité contractante, de l'autorité de régulation ainsi que dans le Journal des Marchés Publics, sous peine d'entrave à l'accès à l'information publique et de traitement équitable des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés publics ;
- Ordonner à la SIGUICODA la restitution sans délai des garanties de soumission des soumissionnaires non retenus.

PO Faudé
MS
I.S
SMA

- Ordonner à la SIGUICODA à se conformer strictement aux dispositions du code des marchés publics et partenariats public-privé, ainsi que ses textes d'application ;

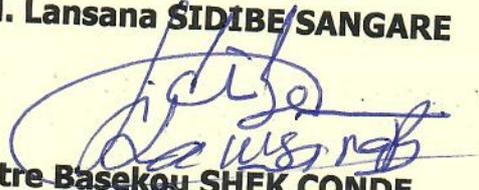
Le Comité de Règlement des Differends et des Sanctions (CRDS) se réserve le droit d'user de tous les moyens légaux pour l'application de la présente décision conformément à l'article 23 alinéas 4 et 5 du décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 juillet 2020.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier aux parties avec ampliation au Président de la République, au Premier Ministre, au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le bulletin officiel des marchés publics à la prochaine parution.

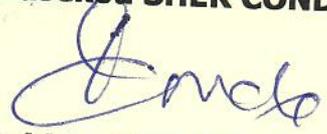
ET ONT SIGNE LES MEMBRES DU CRDS CONFORMEMENT A L'ARTICLE 20 DU DECRET D/2020/154/PRG/SGG PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Conakry le 28 JUIN 2024

M. Lansana SIDIBE/SANGARE



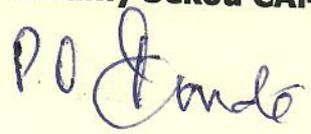
Mtre Basekou SHEK CONDE



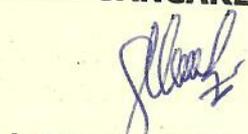
M. Ibrahima Sory SACKO



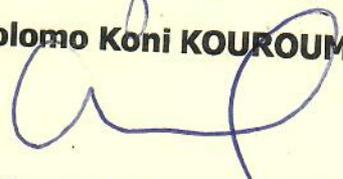
M. Almamy Sékou CAMARA



M.Moussa SANGARE



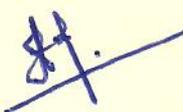
M.Holomo Koni KOUROUMA



M.Moussa Iboun CONTE



LE PRESIDENT



M. Sidi Mouctar DICKO